

**Objet** : ETPM - ENEDIS, Terrassement et raccordement, Circulation interdite.

**MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 ;  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

**VU** la permission de voirie numéro ST/2026/011 ;

**VU** la demande en date du 05/03/2026 par laquelle l'entreprise ETPM – Avenue des Martyrs de la Résistance – 47600 NERAC, nous informe qu'elle va procéder à des travaux de « terrassement et raccordement » au profit d'ENEDIS, rue du Docteur Couyba, et sollicite en conséquence la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la route ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation** : Du 09/03/2026 au 18/03/2026 inclus, date prévisionnelle de fin de chantier, la circulation de tout véhicule est interdite rue du Docteur Couyba, sur une section de 70 mètres au droit du numéro 804, sur le territoire de la Commune de Bon Encontre, afin de permettre le chantier réalisé par le demandeur.

**ARTICLE 2 : Restriction complémentaire** : Pendant la durée du chantier, le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur l'emprise concernée par l'article 1, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 : Signalisation** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 4 : Infractions** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement édictées à l'article 2 et gênant l'avancement du chantier sera mis en fourrière.

**ARTICLE 5 : Publication et affichage** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon Encontre.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P.947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 : Exécution** : Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, Le 5 mars 2026

Madame Le Maire de BON ENCONTRE

Le Premier Adjoint  
  
Laurence LAMY  
  
Christian AMELING

